

• Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THIERS

(Arrondissements d'Ambert et Thiers)

Palais de Justice - Place Saint Genès

BP 69 - 63301 THIERS CEDEX

Minitel 3617 INFOGREFFE - Internet www.infogreffe.fr

Tel. 0 891 01 11 11 - Fax 04 73 80 30 26 - Renseignements sur la situation d'une entreprise? Tel. 0 899 70 22 22

SOCIETE FIDAL

8 AV. DU GENERAL DE GAULLE

03700 BELLERIVE SUR ALLIER

V/REF : GV/CG

N/REF : 72 B 15 / 2006-A-334

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THIERS certifie qu'il a reçu le 26/05/2006,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés COTTE PLASTURGIE SARL

Concernant la société

A.P.A. SA (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT)

Société anonyme

LES SARRAIX

63250 CELLES SUR DUROLLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-334 le 26/05/2006

R.C.S. THIERS 747 280 154 (72 B 15)

Fait à THIERS le 26/05/2006,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE A.P.A SA (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT)

Société absorbante

Et

LA SOCIETE COTTE PLASTURGIE

Société absorbée

AC
A.C

LES SOCIETES :

- **A.P.A. SA (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT)**, société anonyme au capital de 40.000 €, dont le siège social est à CELLES SUR DUROLLE (63250) – Les Sarraix, immatriculée au RCS de THIERS sous le numéro 747 280 154,

Représentée par Monsieur André COTTE, Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 20 mars 2006.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **COTTE PLASTURGIE**, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 €, dont le siège social est à CELLES SUR DUROLLE (63250) – Les Sarraix, immatriculée au RCS de THIERS sous le numéro 402 289 656

Représentée par Monsieur Xavier COTTE, Gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 20 mars 2006.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société doit transmettre son patrimoine à la société.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

AC
J.C. 2

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **APA SA** est une société anonyme qui a pour objet :

- la fabrication et la vente sous toutes ses formes d'articles de coutelleries en tous genre, ainsi que des pièces injectées en matières plastiques.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 10 juillet 2071.

Son capital social s'élève actuellement à 40.000 €.

Il est divisé en 2.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

AC
A.C. 3

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **COTTE PLASTURGIE** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- La transformation des matières plastiques et des métaux, le thermoformage ; le moulage, le découpage, toutes activités liées à la plasturgie ;
- La fabrication d'emballages en matière plastique ;
- La fabrication de pièces techniques en matière plastique ;
- La fabrication de produits plats et tuyaux en matière plastique ;
- La fabrication d'articles divers en matière plastique ;
- L'exploitation de tous brevets ;
- La prise et la cession de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises artisanales, commerciales et industrielles ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations de toute nature, pouvant contribuer ou faciliter la réalisation de ces activités, ou permettre de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations.

Son capital social s'élève actuellement à 16.000 €.

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucun de ses propres titres.

..

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par l'article L236-2 al.4, les sociétés participantes étant une SA et une SARL.

AC
R. C.
4

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société COTTE PLASTURGIE par la société A.P.A. SA correspond à un souci de simplification au plan juridique, administratif et comptable, dans la mesure où les sociétés A.P.A. SA et COTTE PLASTURGIE exercent des activités complémentaires, elles partagent également les mêmes locaux de production et elles ont le même siège.

Dans ces conditions, la conservation de deux structures juridiques n'a pas d'intérêt particulier. La fusion de ces deux sociétés permettra également de réduire les coûts de fonctionnement.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 juin 2005 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 16 décembre 2005 par les actionnaires de la société absorbante et le 24 novembre 2005 par les associés de la société absorbée.

5. RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

Il est proposé que 11 actions de la société absorbante soient échangées contre 4 parts sociales de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

Société A.P.A. SA :

La société A.P.A. SA a été estimée au montant de ses capitaux propres au 30 juin 2005, soit 148.554 Euros.

Il est estimé que la valeur vénale des éléments d'actif correspond à leur valeur comptable, et ne suppose aucun correctif, dans un sens ou dans l'autre.

AC
X.C
5

Sur ces bases, la valeur de l'action A.P.A. SA ressort à :

$$148.554 \text{ €} : 2.500 = \mathbf{59,42 \text{ €}}$$

Société COTTE PLASTURGIE :

La société COTTE PLASTURGIE a été estimée au montant de ses capitaux propres au 30 juin 2005, soit 164.408 Euros.

Il est estimé que la valeur vénale des éléments d'actif correspond à leur valeur comptable, et ne suppose aucun correctif, dans un sens ou dans l'autre.

Sur ces bases, la valeur de l'action COTTE PLASTURGIE ressort à :

$$164.408 \text{ €} : 1.000 = \mathbf{164,41 \text{ €}}$$

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 11 actions de la société A.P.A. SA pour 4 parts sociales de la société COTTE PLASTURGIE.

Il est précisé que la distribution de dividendes de 6.000 € réalisée par la société COTTE PLASTURGIE ne modifie pas le rapport d'échange proposé.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 44.000 € par création de 2.750 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 84.000 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

AC
N₆ C

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à compter du 1^{er} juillet 2006.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} juillet 2005, étant précisé que la distribution de dividendes réalisée par la société absorbée COTTE PLASTURGIE reste affectée aux associés de la société COTTE PLASTURGIE.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des société réputées sous contrôle distinct.

7.3. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont considéré que la valeur comptable des éléments d'actifs de la société absorbante et de la société absorbée est représentative de leur valeur réelle, étant précisé que la distribution de dividendes de 6.000 € réalisées par la société COTTE PLASTURGIE ne modifie pas le rapport d'échange.

AC
7 Q.C

7.4. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
- Concessions, brevets, droit similaire	26.795	23.685	3.110
- Constructions	13.110	13.110	
- Installations techniques, matériels et outillage industriels	278.671	259.187	19.483
- Autres immobilisations corporelles	11.040	6.911	4.128
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
- Matières premières, approvisionnement	1.048		1.048
- Produits intermédiaires et finis	13.516		13.516
- Clients comptes rattachés	223.674	4.757	218.917
- Autres créances	11.186		11.186
- Valeurs mobilières de placement	30.167		30.167
- Disponibilités	186		186
- Charges constatées d'avance	4.668		4.668
TOTAL	614.064	307.652	306.411

AC
8 A. Z

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit..... 33.808 €
- Emprunts et dettes financières divers..... 5.853 €
- Dette fournisseurs et comptes rattachés..... 54.422 €
- Dettes fiscales et sociales..... 37.660€
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés..... 2.313 €
- Autres dettes..... 7.945 €

Total des passifs comptabilisés..... 142.002 €

Ce passif est à majorer des dividendes versés, soit.....6.000 €

Total des passifs pris en charge.....148.002 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 306.411 € et les passifs s'élevant à 148.002 €, leur somme algébrique s'élève à 158.409 €, correspondant à l'actif net à transmettre.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

Aucun bien immobilier n'appartient à la société COTTE PLASTURGIE.

▪ Concernant le fonds de commerce

Le fonds de commerce a été acquis dans le cadre d'une procédure collective à la société Atelier et Transformation Plastique en 1995.

▪ Concernant le bail commercial

Aucun droit au bail n'appartient à la société COTTE PLASTURGIE, cette dernière utilisant en commun avec la société absorbante les mêmes locaux sis à CELLES SUR DUROLLE (63250) – Les Sarraix.

▪ Concernant le personnel

L'effectif moyen de la société COTTE PLASTURGIE est de 3 personnes.

AC
A. Z

▪ **Concernant les contrats de crédit-bail**

La société COTTE PLASTURGIE est titulaire de deux contrats de crédit bail :

- contrat de crédit – bail conclu le 5 juillet 2002 avec la société BAIL EQUIPEMENT ayant pour objet un centre d'usinage, moyennant le prix de 85.543,90 € et remboursable en 48 mensualités.
- contrat de crédit – bail conclu le 30 juillet 2004 avec la société STAR LEASE ayant pour objet une machine ROBOT FORM 35 et une machine à injecter BATTENFELD, moyennant le prix de 27.000 € et remboursable en 48 mensualités.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} juillet 2005, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} juillet 2005, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende autres que ceux décidés par l'assemblée du 24 novembre 2005 s'élevant à 6.000 €.

Enfin, il est indiqué que chacune des sociétés a établi une situation comptable au 31 décembre 2005 (antérieure de moins de trois mois au présent projet).

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	114.409 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	158.409 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	44.000 €
Soit	114.409 €

AC
X. C.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la société A.P.A. SA s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;
- b) à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.
- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société COTTE PLASTURGIE au 30 juin 2005. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société A.P.A.SA s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan les écritures comptables issues des évaluations ci-avant décrites.

La société A.P.A.SA s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.

Par ailleurs, la société A.P.A.SA s'engage à se substituer à la société COTTE PLASTURGIE pour la continuation du délai de conservation de titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même code ainsi qu'à conserver dans le même délai de conservation les actifs représentatifs des titres annulés.

11.2. T.V.A.

a) Disposition liminaire

La société A.P.A. SA sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société COTTE PLASTURGIE.

AC
F.L.

b) TVA sur actif immobilisé

Conformément à l'article 257 Bis du Code Général des Impôts, l'apport des biens mobiliers d'investissement, des immeubles, marchandises et biens meubles incorporels est soumis à un régime unique de dispense de T.V.A., ceux-ci étant compris dans une universalité de biens.

En conséquence, la société A.P.A. SA représentée par Monsieur André COTTE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 215 et 221 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société COTTE PLASTURGIE avait continué à utiliser ces biens,

Conformément aux dispositions de l'article 287-5 C du CGI, le VENDEUR ainsi que l'ACQUEREUR mentionneront sur leur propre déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois d'effet du présent acte, le montant total hors taxe de la transmission.

c) TVA sur actif circulant

La société A.P.A. SA s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de T.V.A. les stocks reçus par elle en apport et à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (article 257-8° du Code Général des Impôts) ou aux régularisations de taxe (article 271 du Code Général des Impôts) auxquelles la société COTTE PLASTURGIE aurait dû procéder si elle avait poursuivi l'exploitation.

La société A.P.A. SA adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-4-96 du 02/10/96).

d) Crédit de TVA

La société COTTE PLASTURGIE transférera purement et simplement à la société A.P.A. SA les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 juin 2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

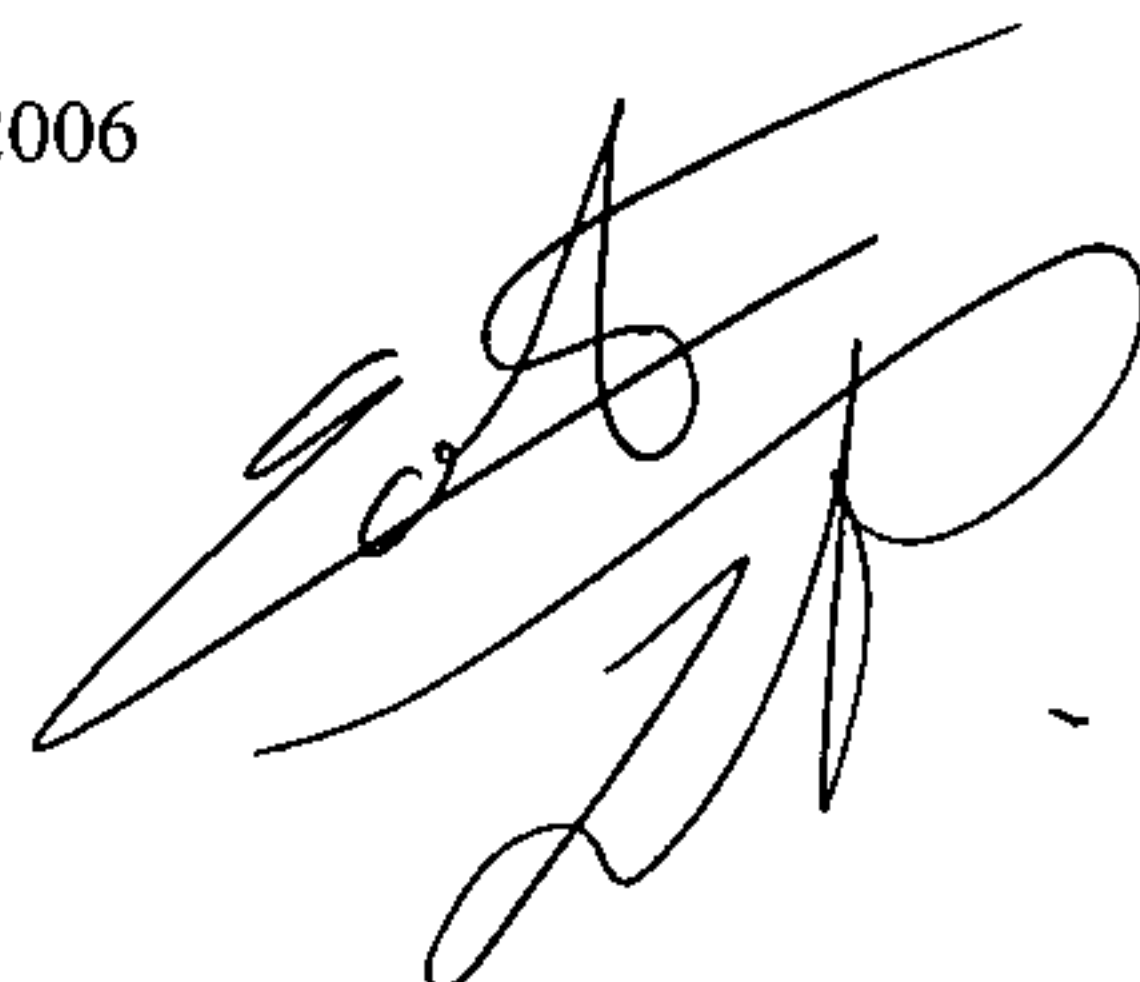
13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 12 originaux

A CELLES SUR DUROLLE

Le 20 MARS 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line and extends slightly above and below it. It appears to be a personal or official signature.